



Luxembourg, le 04 JUIN 2024

INDUSTRIAL SERVICES SARL
1, Op der Haard
L-9645 DERENBACH

N/Réf.: 104034

V/Réf.: BEL011068

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 22 septembre 2022 de la part de Industrial Services SARL ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction ainsi que l'exploitation de deux éoliennes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER sous les numéros 701/1427, 701/1428, 796/2683, 798/2685, 800/3131, 874/1685, 874/2087 et 874/2088 ;

Considérant le bilan écologique modifié portant le numéro de référence « 2022_00653 – WILTZ » daté du 25 mars 2024 et élaboré par le bureau CSD Ingénieurs-Conseils ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la construction et l'exploitation de deux éoliennes, dénommées éoliennes 1 et 2, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER sous les numéros 701/1427, 701/1428, 796/2683, 798/2685, 800/3131, 874/1685, 874/2087 et 874/2088.

Article 2.- Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation de deux éoliennes, l'aménagement des aires de montages, des chemins d'accès temporaires et permanents, la construction d'une cabine de tête ainsi que le raccordement des éoliennes au réseau électrique, conformément au document « *Informations relatives à la conception,*

l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ainsi que le justificatif du besoin réel de la construction » élaboré par Industrial Services Sàrl. :

- Eolienne portant la référence 1, à implanter sur le territoire de la commune de Wiltz, LUREF 62330 E / 119172 N : Nordex N149 5.X STE (5500 kW) :
 - o hauteur du moyeu : 164 m
 - o diamètre rotor : 149,1 m ;
- Eolienne portant la référence 2, à implanter sur le territoire de la commune de Wiltz, LUREF 62812 E / 118663 N : Nordex N149 5.X STE (5500 kW) :
 - o hauteur du moyeu : 164 m
 - o diamètre rotor : 149,1 m ;
- Aménagement temporaire d'une aire de montage au pied de chaque éolienne, d'un chemin d'accès temporaire, d'une aire de stockage, d'une aire de parking et de stockage des déchets et des accès pour les convois ;
- Aménagement permanent d'un chemin d'accès jusqu'au pied des éoliennes ;
- Construction d'une cabine de tête à proximité de la fondation de l'éolienne 1;
- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (20 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête ;
- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (20 kV) entre la cabine de tête et la ligne électrique aérienne moyenne tension de CREOS à Lentzweiler, dans la commune de Wintrange.

Article 3.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz ; tél : 621 202 131) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 4.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts.

Destruction d'habitats et de biotopes et mesures compensatoires

Article 5.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant le numéro de référence « 2022_00653 – WILTZ » du 25 mars 2024 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 60 730 éco-points à compenser.

Article 6.- Le déficit total à compenser est de 60 730 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 60 730 (Soixante mille sept cent trente euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 7.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER sous les numéros 701/1427, 701/1428, 796/2683, 798/2685, 800/3131, 874/1685, 874/2087 et 874/2088, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 9.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant tout commencement des travaux.

Conditions à respecter préalablement à la et lors de la phase de construction

Article 11.- La phase de construction est réalisée conformément au chapitre 2 – Contexte et description du projet, sous-point 2.4 « *Description de la phase de construction (chantier)* » du document intitulé « *Demande d'autorisation d'exploitation Commodo / Incommodo selon la loi du 10 juin 1999* » du 19 septembre 2022 et élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils S.A.

Article 12.- Lors de l'acheminement et de la construction des éoliennes, aucun autre biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018 que ceux figurant dans le bilan écologique relatif au projet n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 13.- Toute intervention supplémentaire, non prévue dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée doit être signalée immédiatement au préposé de la nature et des forêts, et le cas échéant doit faire l'objet d'une demande à part.

Article 14.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 15.- Les extrémités des pales des éoliennes sont à une distance minimale de 89,50 mètres du sol. En aucun cas, les pales des éoliennes ne surplombent la canopée du massif forestier limitrophe.

Article 16.- La pose des conduites du raccordement électrique se fait soit dans les chemins existants conformément au mémoire annexé à la demande, soit, à condition de pouvoir exclure tout endommagement aux racines de la végétation ligneuse bordant le chemin, dans les accotements de celui-ci et ceci dans une profondeur entre 1,00 m à 1,50 m. En cas de la pose des raccordements aux accotements, une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport aux arbres présents afin de préserver leur système racinaire.

Dans les sections forestières, les câbles sont posés sous les chemins existants. Avant les travaux d'excavation, le tracé exact sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts. Pour les parties du raccordement en forêt, les tranchées sont réalisées à l'aide d'une

trancheuse et sous la direction du préposé de la nature et des forêts afin de réduire au maximum la bande de travail.

Article 17.- Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, dûment autorisés par le Laboratoire des Ponts et Chaussées, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur pristin état au plus tard un an après la finalisation de la construction des éoliennes.

Article 18.- En ce qui concerne l'accès à l'éolienne n°1, des plaques métalliques doivent être mises en place pour la durée du chantier. Les plaques en question sont retirées immédiatement après l'achèvement des tronçons de tranchée concernés.

Article 19.- Des branchages des arbres surplombant la voirie et les chemins qui doivent être coupés pour les besoins du chantier sont coupés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et d'hibernation et reproduction des chauves-souris.

Article 20.- Pour la durée du chantier une installation de chantier sur une surface de 75m x 70m permettant le dépôt temporaire de matériau peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation des éoliennes. L'emplacement exact du dépôt temporaire est réceptionné par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux. Les surfaces utilisées pour l'installation de chantier restent perméables à l'eau et sont construites uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes.

Article 21.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 22.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 23.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 24.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 25.- Contrairement au plan soumis « SIA423 – ARC-PU-PLA-09-00 », la façade de la cabine de tête sera munie d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.

Article 26.- L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures de la cabine de tête sont interdits.

Article 27.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, Tel : 621 202 131) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Un gabarit amovible (piquets en

bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage, la plateforme pour la grue, le tracé du câblage ainsi que l'aire de l'installation de chantier est installé et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions à mettre en place préalablement à la phase d'essai ou d'exploitation et conditions relatives aux compensations écologiques

Article 28.- En cas de nécessité d'abattage d'arbres présentant des suspicions de gîtes (trous, écorces décollées, fentes, etc...), ceux-ci doivent être prospectés par un expert en la matière au moyen de caméras endoscopiques avant tout abattage. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant tout abattage d'arbres. L'abattage ne peut être réalisé qu'en dehors de la période de reproduction des oiseaux et dans l'idéal en octobre.

Article 29.- Les arbres abattus sont remplacés quantitativement par des arbres feuillus d'essences locales et indigènes après les travaux. L'emplacement exact des replantations est défini en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 30.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage.

Article 31.- Le développement d'une jachère aux pieds des éoliennes doit être évité pour autant que possible entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant l'arrêt temporaire des éoliennes en question pendant cinq jours ou bien en dehors de la période végétative.

Article 32.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 33.- La partie inférieure du mât des éoliennes sont marquée en vert ou en brun jusqu'à une hauteur de 20 mètres afin d'augmenter la visibilité pour les oiseaux.

Article 34.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 35.- La pose de clôtures entourant les éoliennes, l'aménagement de chemins recouverts de gravier ainsi que le dépôt de murgiers (« Steinhäufen ») sont interdits dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats des éoliennes.

Article 36.- Afin de réduire le risque de collision pour la Grue cendrée *Grus grus*, notamment pendant la migration automnale et printanière, les éoliennes sont préventivement mises à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 37.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude (« Gondelmonitoring ») doit être réalisé au niveau des éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes, lors de la période entre le 15 mars et le 15 novembre, et ceci de 3 heures avant le coucher du soleil

jusqu'à 1 heure après le lever du soleil. Pendant la période entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, la période de 3 heures avant le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil sont à respecter.

Article 38.- Les éoliennes du projet sont mises à l'arrêt pendant les périodes de forte activité chiroptérologique :

- L'arrêt des éoliennes 1 et 2 est réalisé en période « non migratoire » du 1^{er} avril au 31 août en période nocturne et crépusculaire, d'1 heure avant le coucher de soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - o Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
 - o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.
- L'arrêt des éoliennes 1 et 2 est réalisé en période « migratoire automnale » du 1^{er} septembre au 31 octobre en période nocturne et crépusculaire, de 3 heures avant le coucher de soleil jusqu'à 3 heures après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - o Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
 - o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Article 39.- Les algorithmes d'exploitation de ces éoliennes peuvent être adaptés, moyennant la modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de mon département et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement au ministre.

Article 40.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité des surfaces et plus précisément éviter le fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier. Supplémentairement, au moment et pendant les 5 jours suivant le travail du sol, le retournement, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre mentionné, les éoliennes est mise à l'arrêt en période diurne, entre le lever et le coucher du soleil, uniquement pendant la période de reproduction et de migration des rapaces correspondant au 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre.

Un monitoring accompagné d'un projet de balisage de deux milans est réalisé les quatre premières années après l'installation et la mise en phase de l'exploitation des éoliennes, ainsi que des mesures d'atténuation. La durée d'arrêt des éoliennes peut être réduite sur base de résultats concluants du monitoring, après concertation avec les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et moyennant modification de la présente. Un rapport élaboré par l'exploitant du parc éolien est à adresser annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Le requérant est à charge de la réalisation de ce monitoring.

Article 41.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats du monitoring imposés selon

les points précédents ou en cas de constats ou conclusions négatives pour la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, sous la tutelle de mes services, pour y remédier. Les résultats des différents monitorings sont à soumettre dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat de des éoliennes visées par la présente. Les éoliennes sont équipées, si nécessaire selon les résultats du monitoring, de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter sa visibilité pour l'avifaune. Pendant toute la phase d'exploitation, les mesures d'atténuation peuvent être adaptées à charge du requérant en vue d'assurer leur fonctionnalité, suivant les instructions de mes services, en concertation avec l'exploitant du parc éolien.

Conditions finales

Article 42.- Toute modification par rapport aux plans des constructions, au tracé du raccordement, au bilan écologique, des mesures d'atténuation ou des mises à l'arrêt des éoliennes tels que soumis doit faire l'objet d'une modification de la présente.

L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevés et les fonds doivent être remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 104034 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00653 - Wiltz » du 25 mars 2024;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 60 730 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

60 730,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 104034 / 2022_00653 – Wiltz

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et*

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement